

**COMMUNE DE
BUCQUOY**

**DEPARTEMENT DU
PAS DE CALAIS**

**CANTON DE
BAPAUME**

DELIBERATION

N°41/2026

Objet :

**Convention Rappel à
l'ordre (RAO)**

**Certifié exécutoire
par le Maire, le**

05 MAI 2026



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU
CONSEIL MUNICIPAL**

L'an deux mil vingt-six, le 30 avril, à dix-neuf heures, le Conseil municipal s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances sous la présidence d'Eugène DELAMBRE, en suite de convocation en date du 24 avril 2026 dont un exemplaire a été affiché à la porte de la Mairie.

Présents : Eugène DELAMBRE, Catherine ACCART, Bruno VIENNE, Bernard FIEF, Manuella BERNASINSKI, Arnaud BARBET, Benjamin DALLE, Juliette DUNAJSKI, Luc ADAMS, Juliette PETIT, Fiona HERENT, Jules VARLET, Ghislaine LEMAIRE, Anne-Marie BARBIER, Laurent MUCHEMBLED, Virginie THERLIER.

Absents excusés : Magalie BOUTEMY, Nathalie BISSETTE, Laurent DHE.

Procurations :

Magalie BOUTEMY donne procuration à Juliette PETIT

Nathalie BISSETTE donne procuration à Bruno VIENNE

Laurent DHE donne procuration à Eugène DELAMBRE

Secrétaire : Juliette PETIT

La séance ouverte, Monsieur DELAMBRE présente la convention de rappel à l'ordre entre la commune et Monsieur le Procureur de la République du Tribunal Judiciaire d'Arras.

Il précise que le rappel à l'ordre s'applique aux faits portant atteinte au bon ordre, à la sûreté, à la sécurité et à la salubrité publiques dans la commune.

Cela peut concerner principalement les conflits de voisinage, l'absentéisme scolaire, la présence constatée de mineurs non accompagnés dans les lieux publics à des heures tardives, certaines atteintes légères à la propriété publique, les « incivilités » commises par des mineurs, les incidents aux abords des établissements scolaires, certaines contraventions aux arrêtés du maire porté à sa connaissance, certaines nuisances sonores, certains écarts de langage.

Le rappel à l'ordre est verbal.

Le rappel à l'ordre est, en toute hypothèse, exclu :

- s'agissant des faits susceptibles d'être qualifiés de crimes ou de délits,
- lorsqu'une plainte a été déposée dans un commissariat de police ou une brigade de gendarmerie,
- lorsqu'une enquête judiciaire est en cours.

Monsieur DELAMBRE ajoute que le présent protocole est conclu pour une durée d'un an au terme de laquelle il fera l'objet d'une évaluation et pourra être dénoncé. Il se renouvellera par tacite reconduction.

Après discussion, l'assemblée autorise, à l'unanimité des membres présents et représentés, Monsieur DELAMBRE à signer cette convention.

FAIT ET DELIBERE EN SEANCE, LES JOURS MOIS ET AN SUSDITS ET ONT SIGNE AU REGISTRE DES DELIBERATIONS LES MEMBRES PRESENTS.

Le Maire,
Eugène DELAMBRE

